

# Le système fiscal algérien pour 2021

## I- Impôts directs

### 1. Impôt sur le revenu global (IRG)

#### Champ d'application

##### Personnes imposables

- personnes physiques
- membres de sociétés de personnes
- associés de sociétés civiles professionnelles
- membres de sociétés en participation indéfiniment et solidairement responsables
- membres de sociétés civiles soumises au même régime que les sociétés en nom collectif.

##### Revenus imposables

- bénéfices professionnels
- revenus agricoles
- revenus locatifs
- revenus des capitaux mobiliers
- traitements et salaires
- plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que les droits immobiliers se rapportant à ces biens.

##### Base imposable

La base à l'impôt sur le revenu est déterminée en totalisant les bénéfices ou revenus nets catégoriels, à l'exclusion de ceux relevant d'une imposition au taux libératoire, et des charges déductibles suivantes :

- intérêts des emprunts et des dettes contractées à titre professionnel ainsi que ceux contractés au titre de l'acquisition ou la construction de logement
- pensions alimentaires
- cotisations d'assurances vieillesse et d'assurances sociales souscrites à titre personnel

- police d'assurance contractée par le propriétaire bailleur.

### **Remarque : Abattements**

- Les époux qui optent pour une imposition commune bénéficient d'un abattement de 10% applicable à leur revenu global imposable.
- Les personnes qui souscrivent volontairement un contrat d'assurance de personnes (individuel ou collectif), d'une durée minimale de huit (08) ans, bénéficient au titre de l'IRG d'un abattement égal à 2 % du montant de la prime nette versée dans la limite de 20.000DA.

### **1-Bénéficiaire d'une exonération Permanente:**

- Les personnes dont le revenu net global annuel est inférieur ou égal au seuil d'imposition prévu au barème de l'impôt sur le revenu global;
- Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent;
- Les troupes exerçant une activité théâtrale, au titre des recettes réalisées;
- les revenus issus des activités portant sur le lait cru destiné à la consommation en l'état ;
- Les sommes perçues, sous forme d'honoraires, cachets de droits d'auteur et d'inventeurs au titre des œuvres littéraires scientifiques, artistiques ou cinématographique, par les artistes, auteurs compositeurs et inventeurs.
- les opérations d'exportation de biens et celles portant sur les services, génératrices de devises.

**2-Bénéficiaire d'une exonération pour une période de dix (10) ans :** les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art.

### **3-Bénéficiaire d'une exonération pour une période de trois (03) ans:**

Les activités créées par les jeunes promoteurs d'investissement dans le cadre des dispositifs ANSEJ, CNAC et ANGEM et ce à compter de la date de leur mise en exploitation. Lorsque ces activités sont exercées dans une zone à promouvoir, la période d'exonération est portée à six (06) ans.

Cette période est prorogée de deux (02) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (03) employés à durée indéterminée.

Le non-respect des engagements liés au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dus être acquittés.

Lorsque les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements, éligibles laide du « Fonds national de soutien l'emploi des jeunes » ou de la « Caisse nationale d'assurance-chômage » ou du « Fonds national de soutien au microcrédit », sont implantées dans une zone bénéficiant de laide du « Fonds spécial de développement des régions du Sud », la période de l'exonération de l'impôt sur le revenu global est portée dix (10) années compter de la mise en exploitation.

**Bénéficient d'une exonération pour une durée de quatre (4) ans**, les entreprises disposant du label « start-up » et ce, à compter de la date d'obtention du label « start-up », avec une (1) année supplémentaire, en cas de renouvellement,

**Bénéficient d'une exonération pour une durée de deux (2) années**, les entreprises disposant du label « incubateur » et ce, à compter de la date d'obtention du label « incubateur ».

### **Les exonérations dans la catégorie des revenus agricoles :**

#### **1-Exonération permanente:**

Bénéficient d'une exonération permanente de l'IRG:

- les revenus issus des cultures de céréales, de légumes secs et de dattes;
- les revenus issus des activités portant sur le lait cru destiné à la consommation en l'état.

#### **2-Exonération temporaire:**

Bénéficient d'une exonération de l'IRG pendant une durée de 10 ans:

- Les revenus tirés des activités agricoles et d'élevages exercés dans les terres nouvellement mises en valeur et ce, à compter de la date d'utilisation des dites terres;
- Les revenus tirés des activités agricoles et d'élevage exercées dans les zones de montagne et ce, à compter de la date du début de l'activité

Il y a lieu de préciser, que Les détournements avérés des avantages fiscaux accordés aux agriculteurs aux fins d'exploitation d'activités autres que celles pour lesquelles les avantages ont été accordés, entraînent le rappel du paiement des impôts et taxes qui auraient dus être acquittés majorés par des pénalités de 100% ( art. 25 de la LFC 2009).

## **Les exonérations dans la catégorie des capitaux mobiliers :**

- les bénéfices distribués aux personnes morales résidentes sont exonérés de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS);
- Les produits des actions et titres assimilés cotés en bourse ou des obligations et titres assimilés d'une maturité égale ou supérieure à cinq (05) ans cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé, ainsi que ceux des actions ou parts d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières, sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur les bénéfices de sociétés (IBS) pour une période de cinq (05) ans, à compter du 1er janvier 2014.
- Sont également exonérés de l'IRG ou de l'IBS pour une période de cinq (05) ans à compter du 1er janvier 2014, les produits et les plus-values de cession des obligations et titres assimilés du trésor ou en bourse ou négociés sur un marché organisé d'une échéance minimale de cinq (05) ans émis au cours d'une période de cinq (05) ans à compter du 1er janvier 2014. les opérations portant sur des valeurs mobilières cotées en bourse ou négociées sur un marché organisé sont exonérées des droits d'enregistrement, pour une période de cinq (05) ans, à compter du 1er janvier 2014
- Les obligations d'une maturité de trois (03) ans entrant dans le cadre des emprunts nationaux émis par le Trésor public sont exonérés de l'IBS et de l'IRG pour une période de cinq (5) ans.
- les plus - values de cession des actions et parts sociales des clubs professionnels de football constitués en sociétés sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), ainsi que des droits d'enregistrements, à compter de la date de promulgation de la loi de finances pour 2010 et jusqu'au 31 décembre 2015,
- Les produits des actions du Fonds de Soutien à l'Investissement pour l'Emploi bénéficient d'une exonération de cinq (05) années en matière d'IRG et ce, à compter du 1er janvier 2005.
- les produits et plus values de cession des obligations, titres assimilés et obligations assimilées du trésor cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé, d'une échéance minimale de cinq (05) ans, émis au cours d'une période de cinq (05) ans, à compter du 1er janvier 2013, sont

exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS).

- les opérations portant sur les obligations, titres assimilés et obligations assimilées du trésor cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé, sont exemptées des droits d'enregistrement et ce pour une période de cinq (05) ans, à compter du 1er janvier 2013.

### **Taux d'imposition de l'IRG :**

#### **Barème progressif annuel de l'IRG**

<b>Fraction du revenu imposable</b>	<b>Taux %</b>
N'excédant pas 120 000	<b>0 %</b>
120 001 à 360 000	<b>20 %</b>
360 001 à 1 440 000	<b>30 %</b>
Supérieure à 1 440 000	<b>35 %</b>

#### **I. Pour les revenus de la location des propriétés bâties et non bâties :**

Les revenus provenant de la location, à titre civil, de biens immeubles à usage d'habitation et professionnel sont soumis à l'impôt sur le revenu global au taux de :

- 7%, libératoire d'impôt, calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location des habitations à usage collectif ;
- 10%, libératoire d'impôt, calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location des habitations à usage individuel ;
- 15%, libératoire d'impôt, calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location de locaux à usage commercial ou professionnel. Ce taux est également applicable aux contrats conclus avec les sociétés ;
- 15%, libératoire d'impôt calculé sur le montant des loyers bruts des propriétés non bâties. Ce taux est ramené à 10% pour les locations à usage agricole.

#### **II. Pour les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères :**

##### **1. Les revenus mensuels :**

La retenue à la source de l'impôt sur le revenu global, au titre des traitements, salaires, pensions et rentes viagères est calculée par mensualisation des revenus, sur la base du barème progressif de l'IRG.

##### **Abattements applicables :**

Ces revenus bénéficient d'un abattement proportionnel sur l'impôt global égal à 40%. Toutefois, l'abattement ne peut être inférieur à 12.000 DA/an ou supérieur à 18.000DA/an (soit entre 1.000 et 1.500DA / mois).

##### **Abattements supplémentaires:**

Les revenus supérieurs à 30.000 dinars et inférieurs à 35.000 dinars bénéficient d'un deuxième abattement supplémentaire. L'IRG dû est déterminé, pour cette catégorie de revenu, selon la formule suivante :

**IRG = IRG (selon le premier abattement) x (8/3) - (20 000/3).**

En outre, les revenus supérieurs à 30.000 dinars et inférieurs à 42.500 dinars des travailleurs handicapés moteurs, mentaux, non-voyants ou sourds-muets, ainsi que les travailleurs retraités du régime général, bénéficient d'un abattement supplémentaire sur le montant de l'impôt sur le revenu global, non cumulable avec le deuxième abattement suscité. L'IRG dû est déterminé, pour cette catégorie de revenu, selon la formule suivante :

**IRG = IRG (selon le premier abattement) x (5/3) - (12 500/3).**

Toutefois, le même mode de prélèvement s'applique aux pensions et rentes viagères payées à des personnes dont le domicile fiscal est situé hors d'Algérie.

## **2. Les revenus d'une périodicité autre que mensuelle :**

Les primes de rendement, gratifications ou autres, d'une périodicité autre que mensuelle servies par les employeurs ainsi que les rappels y afférents, sont considérées comme une mensualité distincte et soumises à la retenue à la source de l'impôt sur le revenu global au taux de 10%.

## **3. Les revenus tirés des activités occasionnelles à caractère intellectuel :**

Les sommes versées à des personnes exerçant, en sus de leur activité principale de salariés, une activité d'enseignement, de recherche, de surveillance ou d'assistantat à titre vacataire, ainsi que les rémunérations provenant de toutes activités occasionnelles à caractère intellectuel donnent lieu à une retenue à la source au taux de 10% libératoire d'impôt.

Pour les rémunérations provenant de toutes autres activités occasionnelles à caractère intellectuel, le taux de la retenue est fixé à 15% libératoire d'impôt.

## **III. les revenus des capitaux mobiliers :**

### **1. Les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés :**

Le taux de la retenue à la source applicable aux produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés, visés aux articles 45 à 48 du présent code, est fixé à 15%, libératoire d'impôt.

### **2. Les revenus des créances, dépôts et cautionnements :**

Le taux de la retenue à la source est fixé à 10 %, pour les revenus des créances, dépôts et cautionnements. La retenue y relative constitue un crédit d'impôt qui s'impute sur l'imposition définitive.

Ce taux est fixé à 50%, libératoire d'impôt, pour les produits des titres anonymes ou au porteur.

Pour les intérêts produits par les sommes inscrites sur les livrets ou comptes d'épargne des particuliers, le taux de la retenue à la source est fixé à :

– 1%, libératoire de l'impôt, pour la fraction des intérêts inférieure ou égale à 50.000 DA ;

– 10 %, pour la fraction des intérêts supérieure à 50.000 DA. La retenue afférente à cette fraction de revenu constitue un crédit d'impôt qui s'impute sur l'imposition définitive.

## **IV. Les plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis et des droits réels immobiliers, ainsi que celles résultant de la cession d'actions, de parts sociales ou de titres assimilés :**

1. Les plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis et des droits réels immobiliers, sont soumises à l'impôt sur le revenu global au taux de 15%, libératoire d'impôt.

2. Les plus-values de cession d'actions, de parts sociales ou titres assimilés, donnent lieu à une imposition au taux de 15%, libératoire d'impôt sur le revenu global.

Un taux réduit de 5 % est applicable en cas de réinvestissement du montant de la plus-value.

Par réinvestissement, il est entendu la souscription des sommes équivalentes aux plus-values générées par la cession d'actions, de parts sociales et titres assimilés, au capital d'une ou de plusieurs entreprises et se traduisant par l'acquisition d'actions, de parts sociales et titres assimilés.

#### **V. Pour les revenus réalisés par les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie :**

Les revenus réalisés par les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie, donnent lieu au paiement d'une retenue à la source, en matière d'impôt sur le revenu global, dont les taux sont fixés comme suit :

– 24%, pour les revenus versés par des débiteurs établis en Algérie :

1° les sommes versées en rémunération d'une activité déployée en Algérie dans l'exercice des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une catégorie de bénéfices ou de revenus ;

2° les produits de droits d'auteurs perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires, ainsi que les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication, et perçus par des inventeurs ou au titre de droits d'auteur ainsi que tous les produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés;

3° les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie. Cette retenue couvre la taxe sur l'activité professionnelle et la taxe sur la valeur ajoutée.

– 15%, pour les produits des actions ou parts sociales, ainsi que les revenus assimilés;

– 20%, pour les plus-values de cession d'actions, de parts sociales ou titres assimilés ;

– 15%, pour les sommes versées sous forme de cachets ou droits d'auteur, aux artistes ayant leur domicile fiscal hors d'Algérie.

Toutefois, ne sont pas comprises dans la base de l'impôt sur le revenu global (IRG), les sommes perçues par ces mêmes artistes lorsqu'ils interviennent dans le cadre d'accords d'échanges culturels, des fêtes nationales, festivals et manifestations culturelles et artistiques, organisés sous tutelle du ministère de la culture et de l'office national de la culture et de l'information

## 2. Impôt Forfaitaire Unique (IFU)

### **Champ d'application :**

Sont soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique, les personnes physiques et les sociétés civiles à caractère professionnel et les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, non commerciale, artisanale ainsi que les coopératives d'artisanat d'art et traditionnelles dont le chiffre d'affaires ou les recettes professionnelles annuels n'excèdent pas quinze millions de dinars (15.000.000 DA), à l'exception de celles ayant opté pour le régime d'imposition d'après le bénéfice réel.

Sont exclus de ce régime d'imposition :

1. les activités de promotion immobilière et de lotissement de terrains ;
2. les activités d'importation de biens et marchandises destinés à la revente en l'état ;
3. les activités d'achat-revente en l'état exercées dans les conditions de gros, conformément aux dispositions prévues à l'article 224 du CIDTA ;
4. les activités exercées par les concessionnaires ;
5. les activités exercées par les cliniques et établissements privés de santé, ainsi que les laboratoires d'analyses médicales ;
6. les activités de restauration et d'hôtellerie classées ;
7. les affineurs et les recycleurs des métaux précieux, les fabricants et les marchands d'ouvrages d'or et de platine ;
8. les travaux publics, hydrauliques et de bâtiments.

Le régime de l'impôt forfaitaire unique demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires limite prévu pour ce régime, est dépassé. Cette imposition est établie compte tenu de ces dépassements. Ce régime demeure également applicable pour l'année suivante.

### **Exemptions et exonérations :**

#### **1-Bénéficiaire d'une exonération permanente:**

- les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art, ayant souscrit à un cahier des charges dont les prescriptions sont



fixées par décret exécutif n° 09-428 du 30 décembre 2009 portant détermination des prescriptions du cahier des charges à souscrire par les artisans traditionnels ainsi que par ceux exerçant une activité d'artisanat d'art, exemptés de l'impôt forfaitaire unique.

- les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent ;
- les montants des recettes réalisées par les troupes théâtrales.
- Toutefois, les contribuables concernés demeurent assujettis au paiement d'un minimum d'imposition de 10.000 DA.

## **2-Bénéficiaire d'une exonération temporaire :**

- Exonération totale de l'IFU, pendant une période de trois (3) ans, à compter de la date de mise en exploitation au profit des promoteurs d'investissement exerçant des activités ou projet, éligibles à l'aide du « Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes » ou du « Fonds National de Soutien au Micro Crédit » ou de la « Caisse Nationale d'assurance Chômage ».

Lorsque ces activités sont implantées dans une zone à promouvoir dont la liste est fixée par voie réglementaire, la période de l'exonération est portée à six (6) années à compter de la mise en exploitation.

Cette période est prorogée de deux (2) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (3) employés à durée indéterminée.

Le non-respect des engagements liés au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés.

Toutefois, ils demeurent assujettis au paiement d'un minimum d'imposition prévu à l'article 365 Bis du Code des Impôts Directes et Taxes Assimilées.

- Les activités de petits commerces nouvellement installées dans des sites aménagés par les collectivités locales au titre des deux (02) premières années d'activité;
- Les activités de collecte de papier usagé et des déchets ménagers, ainsi que les autres déchets recyclables au titre des deux (02) premières années d'activité.

### **Taux applicables :**

- 5%, pour les activités de production et de vente de biens ;
- 12%, pour les autres activités.
- **Retenue à la source de 5% au titre de l'IFU, libératoire d'impôt, pour les opérations commerciales effectuées via les plates formes numériques et la vente directe en réseau**

Les personnes physiques, quels que soient leurs statuts vis-à-vis des autres catégories de revenus, intervenant dans le cadre du circuit de distribution de biens et de services via des plates-formes numériques ou en recourant à la vente directe en réseau, sont soumises à une retenue à la source libératoire au taux de 5 % au titre de l'IFU, applicable sur le montant de la facture en toutes taxes comprises, à opérer, selon le cas, par les entreprises de production de biens et de services ou par les entreprises activant dans l'achat/revente.

Les entreprises suscitées, doivent également opérer cette retenue à la source pour les personnes non encore immatriculées auprès de l'administration fiscale et réalisant des opérations de production de biens et de services ou les entreprises activant dans l'achat/revente.

Le reversement de cette retenue est opéré par les entreprises, au plus tard, le 20 du mois qui suit la facturation.

Les exonérations en matière d'IFU, prévues par la législation en vigueur, ne sont pas applicables à la catégorie de contribuables soumis à cette retenue.

### 3. Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS) :

#### Champ d'application :

- Sociétés de capitaux (SPA, SARL, Sociétés en commandite par actions, etc.)
- Entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée
- Sociétés de personnes et sociétés en participation au sens du code de commerce ayant opté pour leur imposition à l'IBS ;
- Sociétés civiles ayant opté pour l'assujettissement à l'IBS. La demande d'option doit être annexée à la déclaration prévue à l'article 151 du Code des Impôts directs et taxes assimilées. Elle est irrévocable pour la durée de vie de la société ;
- Etablissements et organismes publics à caractère industriel et commercial ;
- Les sociétés qui réalisent les opérations et produits mentionnés à l'article 12 du CIDTA.
- Sociétés coopératives et leurs unions à l'exclusion de celles visées à l'article 138 - 1 du CIDTA;

#### Sociétés exclues du champ d'application de l'IBS :

- Les sociétés de personnes et les sociétés en participation n'ayant pas opté pour l'imposition à l'IBS.
- Les sociétés civiles qui ne sont pas constituées sous la forme de sociétés par actions (SPA).
- Les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM).
- Le fonds de soutien à l'investissement pour l'emploi (FSIE).

#### Base imposable :

La base imposable est égale au bénéfice net résultant entre :

- Les produits réalisés par l'entreprise (Ventes, produits exceptionnels... etc.) ;
- Moins les charges engagées dans le cadre de l'exercice de l'activité (Frais généraux, frais financiers, amortissement, provisions, impôts et taxes professionnels ... etc.).

#### Taux d'imposition

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à :

- **19%** pour les activités de production de biens ;

- **23%** pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages;
- **26%** pour les autres activités.

En cas de l'exercice concomitant de plusieurs activités, les personnes morales assujetties à l'IBS doivent tenir une comptabilité séparée pour ces activités, permettant de déterminer la quote-part des bénéfices pour chaque activité à laquelle le taux de l'IBS approprié doit être appliqué.

Le non-respect de la tenue d'une comptabilité séparée entraîne systématiquement l'application du taux de 26%.

Les activités de production de biens s'entendent de celles qui consistent en l'extraction, la fabrication, le façonnage ou la transformation de produits à l'exclusion des activités de conditionnement ou de présentation commerciale en vue de la revente.

L'expression «activités de production» ne comprend pas également les activités minières et d'hydrocarbures.

Par activités de bâtiment et des travaux publics et hydrauliques éligibles au taux de 23%, il y a lieu d'entendre les activités immatriculées en tant que telles au registre de commerce et donnent lieu au paiement des cotisations sociales spécifiques au secteur.

**Taux des retenues à la source :**

Revenus des créances, dépôts et cautionnement	<b>10 % (crédit)</b>
Revenus provenant des bons de caisses anonymes	<b>40 % (libératoire)</b>
Revenus perçus dans le cadre d'un contrat de management	<b>20 % (libératoire)</b>
Revenus des entreprises étrangères n'ayant pas d'installation permanente en Algérie réalisés dans le cadre de marchés de prestations de services	<b>30 %</b>
Les sommes payées en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie	<b>30 %</b>
Les produits versés à des inventeurs situés à l'étranger au titre, soit de la concession de licence de l'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marque	<b>30 %</b>

de fabrique, procédé ou formule de fabrication	
Revenus des entreprises étrangères de transport maritime lorsque leurs pays imposent les entreprises algériennes de transport maritime. la règle de réciprocité s'applique lorsque lesdits pays appliquent un taux supérieur ou inférieur ;	10 %
Produits des actions ou parts sociales ainsi que les revenus assimilés, visés aux articles 45 à 48 du présent code, réalisés par les personnes morales n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie.	15%, libératoires
plus-values de cession d'actions, de parts sociales ou titres assimilés réalisées par les sociétés n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie.	20 %
Bénéfices transférés à une société étrangère non résidente par sa succursale établie en Algérie ou toute autre installation professionnelle au sens fiscal	15 %

## **Les exonérations permanentes accordées en matière d'IBS :**

### **1. Le secteur agricole :**

-Les caisses de mutualité agricole au titre des opérations de banques et d'assurances réalisées exclusivement avec leurs sociétaires.

-Les coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ainsi que leurs unions, bénéficiant d'un agrément délivré par les services habilités, sauf pour les opérations réalisées avec des usagers non sociétaires.

-Revenus issus des activités portant sur le lait cru, destiné à la consommation en l'état.

-Les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et ventes de produits agricoles et leurs unions agréées, sauf pour les opérations suivantes:

\*Ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de leur établissement principal.

\*Opérations de transformation portant sur les produits ou sous-produits autres que ceux destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ou pouvant être utilisés à titre de matière première de l'agriculture ou de l'industrie.

\* opérations effectuées avec des usagers non sociétaires que les coopératives ont été autorisées ou astreintes à accepter.

\* opérations effectuées par les coopératives de céréales et leurs unions avec l'Office Algérien Interprofessionnel des Céréales (OAIC ) relativement à l'achat, la vente, la transformation ou le transport de céréales; il en est de même pour les opérations effectuées par les coopératives de céréales avec d'autres coopératives de céréales dans le cadre de programmes élaborés par l'office ou avec son autorisation.

## **2. Le secteur social :**

- Les coopératives de consommation des entreprises et organismes publics.
- Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées, ainsi que les structures qui en dépendent.

## **3 - Les opérations génératrices de devises :**

Bénéficient d'une exonération permanente, les opérations d'exportation de biens et celles portant sur les services, génératrices de devises.

L'exonération est octroyée au prorata du chiffre d'affaires réalisé en devises.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la présentation, par l'intéressé, aux services fiscaux compétents, d'un document attestant du versement de ces recettes auprès d'une banque domiciliée en Algérie.

Ne peuvent bénéficier de ces dispositions, les transports terrestres, maritimes, aériens, les réassurances, les banques, ainsi que les opérateurs de téléphonie mobile, les titulaires d'autorisation d'établissement et d'exploitation de service de transfert de la voix sur IP (internet) et les entreprises intervenant en amont ou en aval dans le domaine minier par rapport aux opérations d'exportation des produits miniers en l'état brut ou après transformation.

## **4- le secteur culturel :**

Le montant des recettes réalisées par les troupes et les organismes exerçant une activité théâtrale

## **5 - les sociétés de groupe :**

Les dividendes perçus par les sociétés au titre de leur participation dans le capital d'autres sociétés du même groupe.

## **6-les ouvrages de défense**

- Les activités portant sur les moyens majeurs et les ouvrages de défense sont exemptées de l'IBS (art 48 LF2010).

## **Les exonérations temporaires accordées en matière d'IBS :**

### **1 - Les investissements régis par le dispositif ANDI : (art 74 lf 2015)**

- Les investissements régis par le régime général énoncé aux termes de l'ordonnance 06-08 du 15 juillet 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement,

bénéficient au titre de la phase d'exploitation de l'exonération de l'IBS, pour une période de trois (03) ans après constat de l'entrée en activité établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur pour les investissements créant jusqu'à cent (100) emplois. Cette période est portée à cinq (05) ans pour les investissements créant plus de 100 emplois au démarrage de l'activité.

Ces dispositions s'appliquent également aux investissements déclarés auprès de l'ANDI à compter du 26 juillet 2009.

Les investissements implantés dans les localités éligibles au Fonds Spécial du Sud et des Hauts Plateaux de la condition de création d'emplois sont dispensés de la condition de création d'emplois.

Les investissements dans les filières stratégiques dont la liste est fixée par le conseil national de l'investissement, bénéficient de l'exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) pendant une durée de cinq ans sans condition de création d'emploi.

- Les investissements régis par le régime dérogatoire énoncé aux termes de l'ordonnance 06-08 du 15 juillet 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement, bénéficient au titre de la phase d'exploitation de l'exonération de l'IBS, pour une période de dix (10) ans, après constat de l'entrée en activité établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur.

- Les investissements réalisés dans certaines activités relevant des filières industrielles énumérées ci-dessous, bénéficient d'une exonération temporaire pour une période de cinq (05) ans, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS).

Les filières industrielles ouvrant droit au bénéfice des dispositions précédentes sont :

- sidérurgie et métallurgiques ;
- liants hydrauliques ;
- électriques et électroménagers ;
- chimie industrielle ;
- mécanique et automobile ;
- pharmaceutiques ;
- aéronautique ;
- construction et réparation navales ;
- technologies avancées ;
- industrie agroalimentaire ;
- textiles et habillement,

- cuirs et produits dérivés ;
- bois et industrie du meuble.

Les activités liées à ces filières sont définies par le Conseil National de l'Investissement.(art 75 LF 2015)

## **2- Les activités éligibles aux dispositifs d'aide à l'emploi : ANSEJ, CNAC et ANGEM**

-Les activités créées par les jeunes promoteurs d'investissement dans le cadre des dispositifs ANSEJ, CNAC et ANGEM, bénéficient d'une exonération totale de l'impôt sur les bénéfices de sociétés pendant une période de trois (03) années à compter de la date de mise en exploitation.

Si ces activités sont exercées dans une zone à promouvoir la période d'exonération est portée à six (06) années à compter de la date de mise en exploitation.

Cette période est prorogée de deux (02) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (03) employés à durée indéterminée.

Le non-respect des engagements liés au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés.

Si les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements, éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou de la « caisse nationale d'assurance-chômage » ou du « Fonds national de soutien au microcrédit », sont implantées dans une zone bénéficiant de l'aide du « Fonds spécial de développement des régions du Sud », la période de l'exonération est portée à dix (10) années à compter de la mise en exploitation.

## **3- Marché boursier :**

- Exonération des produits et les plus-values de cession des actions et titres assimilés réalisés dans le cadre d'une opération d'introduction à la bourse
- Exonération des produits et plus values de cession des actions et titres assimilés cotés en bourse ainsi que les produits et les plus values de cession des actions ou parts d'organismes de placement collectifs en valeurs mobilières pour une période de cinq (05) ans, à compter du 1er janvier 2013.(art 73 LF 2015)

Cette exonération est accordée également aux produits et plus de cession des obligations, titres assimilés et obligations assimilées du trésor cotés en bourse ou négocié sur un marché organisé.



- Réduction de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) égale au taux d'ouverture de son capital social en bourse pour une période de trois (3) ans, à compter du premier janvier 2021, les sociétés dont les actions ordinaires sont cotées en Bourse.

#### **4- Secteur touristique :**

- Les entreprises touristiques créées par les promoteurs nationaux ou étrangers, bénéficient d'une exonération de dix (10) ans, à l'exception des agences de tourisme, de voyages, ainsi que les sociétés d'économie mixte exerçant dans le secteur du tourisme.

- les agences de tourisme et de voyage ainsi que les établissements hôteliers, bénéficient d'une exonération pendant une période de trois (03) années à compter du début d'exercice de l'activité, sur la part du chiffre d'affaires réalisé en devises.

#### **5 - Les sociétés de capital à risque :**

-Les sociétés de capital à risque bénéficient de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pour une période de cinq (05) années, à compter du début de leur activité.

#### **6- Clubs professionnels de football:**

- Exonération des bénéfices réalisés par les clubs professionnels de football constitués en sociétés par actions, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2020 ;

-les produits et les plus-values de cession des actions des clubs professionnels de football constitués en sociétés Sont exemptés de l'IBS, à compter de la date de publication de cette loi au Journal officiel et jusqu'au 31 décembre 2020.

#### **7-Les Startups et incubateurs .**

**Bénéficient d'une exonération pour une durée de quatre (4) ans**, les entreprises disposant du label « start-up » et ce, à compter de la date d'obtention du label « start-up », avec une (1) année supplémentaire, en cas de renouvellement,

**Bénéficient d'une exonération pour une durée de deux (2) années**, les entreprises disposant du label « incubateur» et ce, à compter de la date d'obtention du label « incubateur».

## 4. Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP)

### Champ d'application

La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) est due à raison du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéfices professionnels ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Toutefois, sont exclus du champ d'application de la taxe, les revenus des personnes physiques provenant de l'exploitation de personnes morales ou sociétés, elles-mêmes soumises, en vertu du présent article, à la taxe.

### Base imposable

**Pour les assujettis à la TVA :** chiffre d'affaires hors TVA

**Pour les non assujettis à la TVA :** chiffre d'affaires TVA comprise.

Pour la détermination de la base imposable, il y a lieu de tenir compte des réductions de 30%, 50% et 75% prévues par la loi en faveur de certaines opérations.

### Taux d'imposition

Le taux de la taxe sur l'activité professionnelle est fixé à 2 %.

Le taux de la taxe est ramené à 1 %, sans bénéfice des réductions pour les activités de production de biens.

Pour les activités de travaux de bâtiment, de travaux publics et hydrauliques ; le taux de la TAP est fixé à 2 %, avec une réduction de 25%.

Toutefois, le taux de la TAP est porté à 3 % en ce qui concerne le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures.

## 1. Taxe Foncière

### Champ d'application

#### Propriétés bâties :

- propriétés bâties ;
- installations destinées à abriter des personnes et biens ou stocker des produits;
- installations commerciales situées dans les périmètres des aéroports, ports, gares ferroviaires et routières ;
- sols des bâtiments ;
- terrains non cultivés utilisés à un usage commercial ou industriel.

#### Propriétés non bâties :

- propriétés non bâties ;
- terrains agricoles ;
- terrains situés dans des secteurs urbanisés ou urbanisables ; y compris les terrains en cours de construction non encore soumis à la taxe foncière des propriétés bâties ;
- salines, marais salants ;
- carrières, sablières et mines à ciel ouvert.

### Base imposable

#### Propriétés bâties :

Valeur locative fiscale au m<sup>2</sup> par la superficie imposable en prenant en considération un abattement de 2% l'an sans toutefois excéder un maximum de 25%.

#### Propriétés non bâties :

Produits de la valeur locative fiscale exprimée au m<sup>2</sup> ou à l'hectare par la superficie imposable.

### Taux d'imposition

#### Propriétés bâties :

- propriétés bâties proprement dites : **3%** ;
- propriétés bâties à usage d'habitation, détenues par les personnes physiques, situées dans des zones déterminées par voie réglementaire et non occupées, soit à titre personnel et familial, soit au titre d'une location : **10%** ;
- terrains constituant des dépendances des propriétés bâties :
  - ✓ **5%** lorsque leur surface est inférieure ou égale à 500 m<sup>2</sup>;
  - ✓ **7%** lorsque leur surface est supérieure à 500 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup>;

✓ 10% lorsque leur surface est supérieure à 1 000m<sup>2</sup>.

**Propriétés non bâties :**

- propriétés non bâties situées dans les secteurs non urbanisés : 5% ;
- terrains urbanisés :
  - ✓ 5% lorsque leur surface est inférieure ou égale à 500 m<sup>2</sup>;
  - ✓ 7% lorsque leur surface est supérieure à 500 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup>;
  - ✓ 10% lorsque leur surface est supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>;
  - ✓ 3% pour les terres agricoles.

## 2. Taxe d'assainissement

### Champ d'application

La taxe d'assainissement s'applique dans les Communes dans lesquelles fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères.

Elle est à la charge du locataire qui peut-être recherché conjointement et solidairement avec le propriétaire pour son paiement.

### Taux d'imposition

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- Entre 1.500 DA et 2000 DA par local à usage d'habitation ;
- Entre 4.000 DA et 14.000 DA par local à usage professionnel, commercial, artisanal ou assimilé ;
- Entre 10.000 DA et 25.000 DA par terrain aménagé pour camping et caravanes ;
- Entre 22.000 DA et 132.000 DA par local, à usage industriel, commercial, artisanal ou assimilé produisant des quantités de déchets supérieures à celles des catégories ci-dessus.

Les tarifs applicables dans chaque commune sont déterminés par arrêté du président sur délibération de l'Assemblée Populaire Communale et après avis de l'autorité de tutelle. A défaut, les derniers tarifs fixés sont reconduits tacitement.

Dans les communes pratiquant le tri sélectif, il sera remboursé à chaque ménage jusqu'à concurrence de 15% du montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

**Les propriétés qui ne bénéficient pas des services d'enlèvement des ordures ménagères sont exemptées de la taxe d'assainissement.**

### 3. Impôt sur la fortune

#### Champ d'application :

#### Personnes physiques imposables:

- Ayant leur domicile fiscal en Algérie à raison de leurs biens situés en Algérie ou hors Algérie ;
- N'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie, à raison de leurs biens situés en Algérie.
- Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Algérie et ne détenant pas de biens, à raison des éléments de leur train de vie.

#### Biens immobiliers imposables:

- Propriétés bâties : résidence principale ou secondaire ;
- Propriétés non bâties : (terrains, jardins,... etc.) ;
- Droits réels immobiliers.

#### Biens mobiliers imposables :

- les véhicules automobiles particuliers d'une cylindrée supérieure à 2000 cm<sup>3</sup> (Essence) et de 2200 cm<sup>3</sup> (Gaz oil) ;
- les motos d'une cylindrée supérieure à 250 cm<sup>3</sup> ;
- les yachts et les bateaux de plaisance ;
- les avions de tourisme ;
- les chevaux de course ;
- les objets d'art et les tableaux de valeur estimés à plus de 500.000 DA.

#### Base imposable

L'impôt sur le patrimoine est dû uniquement par les personnes physiques à raison de leur patrimoine composé de biens imposables dont la valeur nette taxable excède 100.000.000 DA au 1er janvier de l'année d'imposition.

Il comprend l'ensemble des biens imposables appartenant aux personnes physiques et à leurs enfants mineurs.

#### Taux d'imposition

Le tarif de l'impôt sur la fortune est fixé suivant le barème progressif ci après

<i>Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine en dinars</i>	<i>Taux</i>
Inférieure à 100.000.000 DA	0 %
de 100.000.000 à 150.000.000 DA	0,15%
de 150.000.001 à 250.000.000 DA	0,25%
de 250.000.001 à 350.000.000 DA	0,35%
de 350.000.001 à 450.000.000 DA	0,5%
supérieure à 450.000.000 DA	1%

## **Biens exonérés :**

Sont exonérés de l'impôt sur la fortune :

\* les biens professionnels nécessaires à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale et utilisés dans le cadre de ces activités;

\* les parts et actions de sociétés de personnes ou de capitaux.

Cependant, les parts ou actions de sociétés ayant pour objet la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier ne constituent pas des biens professionnels et sont, en conséquence, soumis à imposition.

\* la valeur de capitalisation des rentes viagères constituées dans le cadre d'une activité professionnelle auprès d'organismes institutionnels moyennant le versement de primes périodiques et régulièrement échelonnées pendant une durée d'au moins quinze ans et dont l'entrée en jouissance est subordonnée à la cessation de l'activité professionnelle à raison de laquelle les primes ont été versées, n'est pas comprise dans l'assiette de l'impôt.

\* les rentes ou indemnités perçues en réparation de dommages corporels.

\* les biens d'héritage en instance de liquidation ;

\* les biens constituant l'habitation principale, lorsque sa valeur vénale est inférieure ou égale à 450.000.000 DA

\* les biens immeubles donnés en location.

## II/TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

### 1. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

#### Champ d'application

#### Opérations Obligatoirement Imposables :

- Opérations relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale effectuées par un assujetti ;
- Opérations de banque et d'assurance ;
- Opérations réalisées dans l'exercice d'une profession libérale ;
- Opérations de vente portant sur les alcools spiritueux, les vins et autres boissons assimilées ;
- Les opérations relatives aux travaux immobiliers ;
- Les opérations de ventes faites dans les conditions de gros ;
- Les opérations de ventes faites par les grandes surfaces ainsi que les activités de commerce multiple, ainsi que le commerce de détail, à l'exclusion des opérations réalisées par des contribuables relevant du régime de l'IFU. Par commerce multiple il y a lieu d'entendre les commerces d'achat-revente réalisés dans les conditions de détail et qui réunissent les conditions suivantes:
  - Les articles mis en vente relevant d'au moins quatre catégories de commerces différents quelque soit le nombre d'articles mis en vente,
  - Libre accès au service.
- Les opérations de location, les prestations de services, les travaux d'études et de recherches ;
- Les spectacles, jeux et divertissements de toute nature organisés par toute personne.
- Les opérations de vente réalisées par voie électronique.

#### Opérations imposables par option :

- Affaires faites à l'exportation ;
- Opérations réalisées à destination:
  - des sociétés pétrolières ;
  - d'autres redevables de la taxe ;
  - à des entreprises bénéficiant du régime des achats en franchise.

#### Assujettis :

- Producteurs ;
- Grossistes;



- Importateurs ;
- Détaillants.

### **Opérations exonérées de la TVA**

Il existe de nombreuses exonérations de la TVA qui sont prévues par les articles 9 à 13 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, énumérées selon trois types d'opérations, à savoir :

- les affaires faites à l'intérieur;
- les affaires faites à l'importation;
- les affaires faites à l'exportation.

### **Base imposable**

Chiffre d'affaires imposable : prix de marchandises, travaux ou services, tous frais, droits et taxe inclus à l'exclusion de la TVA elle-même.

### **Taux d'imposition :**

La T.V.A comporte deux (02) taux :

- un taux réduit de 9 % : qui s'applique aux opérations et produits définis dans l'article 23 du code des TCA ;
- un taux normal de 19% qui s'applique aux produits, marchandises, denrées, objets et opérations qui ne sont pas soumis au taux réduit.

## 2. Taxe Intérieure de Consommation (TIC)

### Champ d'application

- cigares
- tabacs à priser et à mâcher
- cigarettes
- tabacs à fumer
- allumettes et briquets.

### Base imposable

La part fixe est assise sur le poids net de tabac contenu dans le produit fini.

Le taux proportionnel est assis sur le prix de vente hors taxe.

Pour les produits constitués partiellement du tabac, la TIC est applicable sur la totalité du produit.

Pour les cigarettes et produits à fumer ne contenant pas de tabac, seul le taux proportionnel est applicable sur le prix des produits hors taxes.

Pour les allumettes et briquets, la TIC due est assise sur le prix de sortie d'usine. A l'importation, elle est applicable sur la valeur en douane.

### Taux d'imposition

Produits	Tarifs	
<b>I. Bières :</b> - Inférieures ou égale à 5° - Supérieures à 5°	4368 DA/HL 5560 DA/HL	
<b>II. Produits tabagiques et allumettes</b>	<b>Part fixe (DA/Kg)</b>	<b>Taux proportionnel (sur la valeur du produit)</b>
1-Cigarettes :		
De tabacs bruns	1.640	15%
De tabacs blonds	2.250	15%
2-Cigares	2.600	15%
3-Tabacs à fumer (y compris à narguilé)	682	10%
4-Tabacs à priser et à mâcher	781	10%
5-allumettes et briquets	20%	

Sont également soumis à la taxe intérieure de consommation (TIC), les produits et biens ci-après :

N° du Tarif Douanier	Désignation des produits	Taux
Ex chapitre 3	Saumon	30%
08.03.90.10.00	Bananes fraîches	30%
08.04.30.10.00	Ananas frais	30%
08.10.50.00.00	Kiwis	30%
09.01.11	non décaféiné	10%
09.01.12.00.00	décaféiné	10%
09.01.21	non décaféiné	10%
09.01.22	décaféiné	10%
09.01.90	Autres	10%
16.04	Caviar et ses succédanés	30%
21.05.00.10.00	Glaces de consommation même contenant du cacao	30%
21.05.00.20.00	Glaces de consommation ne contenant pas du cacao	30%
28.43.30.10.00	--- Auro-cyanure de potassium	60%
28.43.30.90.00	--- Autres composés d'or	60%
63.09	Articles de friperie.	30%
87.03.23.92.21	Blindés	60%
87.03.23.92.29	Autres	60%
87.03.23.92.31	Blindés	60%
87.03.23.92.39	Autres	60%
87.03.23.93.20	D'une cylindrée excédant 1800 cm <sup>3</sup> mais n'excédant 2000 cm <sup>3</sup> .	60%
87.03.23.93.30	D'une cylindrée excédant 2000 cm <sup>3</sup> mais n'excédant 3000 cm <sup>3</sup> .	60%
87.03.23.94.21	Blindés	60%
8703.23.94.29	Autres	60%
87.03.23.94.31	Blindés	60%

87.03.23.94.39	Autres.	60%
87.03.24.91.10	Blindés	60%
87.03.24.91.90	Autres.	60%
87.03.24.99.10	Blindés	60%
87.03.24.99.91	Véhicules de camping (caravanes automotrices)	60%
87.03.24.99.99	Autres.	60%
Ex 8703.32.91.10	Blindés, d'une cylindrée excédant 2000 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 2500 cm <sup>3</sup>	60%
Ex 8703.32.91.90	Autres, d'une cylindrée excédant 2000 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 2500 cm <sup>3</sup>	60%
Ex 8703.32.93.10	D'une cylindrée excédant 2000 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 2100 cm <sup>3</sup>	60%
8703 .32.93 .90	D'une cylindrée excédant 2100 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 2500 cm <sup>3</sup>	60%
Ex 8703.32.99.11	Blindés d'une cylindrée excédant 2000 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 2100 cm <sup>3</sup>	60%
Ex 8703 .32.99.19	Autres, d'une cylindrée excédant 2000 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 2100 cm <sup>3</sup>	60%
8703 .32.99.21	Blindés	60%
8703 .32.99.29	Autres	60%
87.03.33.91.10	Blindés	60%
87.03.33.91.90	Autres.	60%
87.03.33.99.10	Blindés	60%
87.03.33.99.91	Véhicules de camping (caravanes automotrices)	60%
87.03.33.99.99	Autres.	60%
8703 .40.39.31	Blindés	60%
8703.40.39.39	Autres	60%
8703 .40.39.41	Blindés	60%

8703 .40.39.49	Autres	60%
8703.40.39.52	D'une cylindrée excédant 1800 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 2000 cm <sup>3</sup>	60%
8703 .40.39.5 3	D'une cylindrée excédant 2000 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 3000 cm <sup>3</sup>	60%
8703 .40.39.71	Blindés	60%
8703 .40.39.79	Autres	60%
8703 .40.39.81	Blindés	60%
8703 .40.39.89	Autres	60%
8703 .40.49.11	Blindés	60%
8703 .40.49.19	Autres	60%
8703 .40 .49.30	Véhicules de camping (caravanes automotrices)	60%
8703 .40.49.91	Blindés	60%
8703 .40.49.99	Autres	60%
Ex 8703.50.29.11	Blindés, d'une cylindrée excédant 2000 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 2500 cm <sup>3</sup>	60%
Ex 8703 .50.29.19	Autres, d'une cylindrée excédant 2000 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 2500 cm <sup>3</sup>	60%
Ex 8703.50.29.31	D'une cylindrée excédant 2000 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 2100 cm <sup>3</sup>	60%
8703.50.29.32	D'une cylindrée excédant 2100 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 2500 cm <sup>3</sup>	60%
Ex 8703 .50.29.41	Blindés, d'une cylindrée excédant 2000 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 2100 cm <sup>3</sup>	60%
Ex 8703 .50.29.49	Autres, d'une cylindrée excédant 2000 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 2100 cm <sup>3</sup>	60%
8703 .50.29.51	Blindés	60%
8703 .50.29.59	Autres	60%

8703.50.39.11	Blindés	60%
8703.50.39.19	Autres	60%
8703.50.39.30	Véhicules de camping (caravanes automotrices)	60%
8703 .50.39.91	Blindés	60%
8703.50.39.99	Autres	60%
8703.60.39.31	Blindés	60%
8703.60.39.39	Autres	60%
8703 .60.39.41	Blindés	60%
8703.60.39.49	Autres	60%
8703 .60.39.52	D'une cylindrée excédant 1800 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 2000 cm <sup>3</sup>	60%
8703 .60.39.53	D'une cylindrée excédant 2000 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 3000 cm <sup>3</sup>	60%
8703 .60.39.71	Blindés	60%
8703.60.39.79	Autres	60%
8703 .60.39.81	Blindés	60%
8703.60.39.89	Autres	60%
8703.60.49.11	Blindés	60%
8703.60.49.19	Autres	60%
8703 .60.49.30	Véhicules de camping (caravanes automotrices)	60%
8703 .60.49.91	Blindés	60%
8703.60.49.99	Autres	60%
Ex 8703.70.29.11	Blindés d'une cylindrée excédant 2000 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 2500 cm <sup>3</sup>	60%
Ex 8703 .70.29.19	Autres, d'une cylindrée excédant 2000 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 2500 cm <sup>3</sup>	60%
Ex 8703.70.29.31	D'une cylindrée excédant 2000 cm <sup>3</sup> mais n'excédant	60%

	pas 2100 cm <sup>3</sup>	
8703 .70.29.32	D'une cylindrée excédant 2100 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 2500 cm <sup>3</sup>	60%
Ex 8703 .70.29.41	Blindés d'une cylindrée excédant 2000 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 2100 cm <sup>3</sup>	60%
Ex 8703 .70.29.49	Autres, d'une cylindrée excédant 2000 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 2100 cm <sup>3</sup>	60%
8703 .70.29.51	Blindés	60%
8703.70.29.59	Autres	60%
8703.70.39.11	Blindés	60%
8703.70.39.19	Autres	60%
8703.70.39.30	Véhicules de camping (caravanes automotrices)	60%
8703 .70.39.91	Blindés	60%
8703.70.39.99	Autres	60%
Ex87.03	Quad avec dispositif de marche arrière	30%
Ex87.11	Quad sans dispositif de marche arrière	30%
89.03.99.91.00	Scoter de mer jet-ski	30%
Ex 89.03	Yachts et bateaux de plaisance	30%
0801.32.00.00	Noix de cajou sans coques	30%
0802.12.10.00	- - - Amendes sans coques amères	30%
0802.12.20.00	- - - Amendes sans coques douces	30%
0806.20.10.00	- - - Raisin de Corinthe	30%
0806.20.20.00	- - - Sultanine	30%
0806.20.90.00	- - - Autres	30%
0813.20.00.00	- Pruneaux secs	30%
0904.11.00.00	- - Poivre non broyé ni pulvérisé	30%
1704.90.10.00	- - - Bonbons (y compris ceux contenant de l'extrait de malt)	30%

1704.90.20.00	- - - Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux	30%
1704.90.30.00	- - - Caramels	30%
1704.90.40.00	- - - Maspain	30%
1704.90.50.00	- - - Préparation dite Chocolat blanc	30%
1704.90.60.00	- - - Extrait de réglisse sous toutes ses formes	30%
1704.90.70.00	- - - Dragées et sucreries similaires dragéifiées	30%
1704.90.80.00	- - - Halwat turque	30%
1704.90.91.00	- - - - Pâtes de fondant préparées avec du saccharose	30%
1704.90.92.00	- - - - Pâtes de nougat	30%
1704.90.93.00	- - - - Pâte d'amande	30%
1704.90.99.00	- - - - Autres	30%
2101.12.10.00	- - - Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café (liquides)	30%
2101.12.90.00	- - - Autres préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café	30%
8517.62.91.00	- - - - Modulateurs-démodulateurs (modems)	30%
8517.62.92.00	- - - - Décodeurs numériques	30%
8517.62.93.00	- - - - Multiplexeurs numériques et remultiplexeurs	30%
8517.62.99.00	- - - - Autres	30%
8531.10.11.00	- - - - Détecteur de fumé à batterie	30%
8531.10.12.00	- - - - Autres détecteur de fumé	30%
8531.10.19.00	- - - - Autres appareils avertisseurs d'incendie	30%
8531.10.20.00	- - - Avertisseurs électriques, pour la protection contre le vol	30%
8531.10.99.00	- - - Autres	30%
8471.49.10.00	- - - Comportant uniquement une centrale de traitement, un clavier, une souris et un moniteur	30%
8471.49.20.00	- - - Autres, avec imprimante ou scanner	30%
8471.49.90.00	- - - Autres	30 %



**Remarque :**

L'article 68 de la loi de finances pour 2018 a institué une taxe forfaitaire libératoire, au taux de 3 %, applicable sur les opérations de vente des produits tabagiques réalisées par les revendeurs en détail de tabac.

Cette taxe est prélevée par les producteurs et /ou les distributeurs agréés de tabac, au titre de chaque opération, et elle est reversée, mensuellement, au receveur des impôts territorialement compétent, dans les vingt premiers jours du mois suivant le prélèvement.

Le montant de cette taxe forfaitaire, n'intègre pas le chiffre d'affaires soumis à l'impôt forfaitaire unique.

### 3. Taxe sur les Produits Pétroliers TPP

**Champ d'application**

- essence ;
- gasoil ;
- gaz de pétrole liquéfié (GPL carburant).

**Base imposable**

Valeur des produits imposables expédiés à la consommation.

**Taux d'imposition**

Désignation des produits	Montant (DA/HL)
Essence super	1 600,00
Essence normale	1 700,00
Essence sans plomb	1 700,00
Gasoil	900,00
GPL-C	1,00

**Remarque :**

Les règles d'assiette, de liquidation, de recouvrement et de contentieux applicables à la TVA sont étendues à la taxe sur les produits pétroliers.

### III/ IMPÔTS INDIRECTS

#### 1. Droit de circulation

##### Champ d'application

**Produits concernés** : alcools, vins

**Personnes concernées (assujettis)** : marchands en gros entrepositaires (MGE).

##### Base imposable

**Alcool** : quantité exprimée en alcool pur par hectolitre mise à la consommation.

**Vins** : quantité exprimée en volume (hectolitre) mise à la consommation.

##### Taux d'imposition

1) produits médicamenteux à base d'alcool et impropres à la consommation de bouche	50 DA/hl
2) produits de parfumerie et de toilette	1.000 DA/hl
3) alcools utilisés à la préparation de vins mousseux et vins doux naturels	1760DA/hl
4) Apéritifs à base de vins vermouths, vins de liqueurs et assimilés...	77.000DA/hl
5) Whiskys et apéritifs à base d'alcool (bitters amers, goudrons gentianes anis, etc...)	110.000DA/hl
6) Rhums	77.000DA/hl
7) Vins	8.800 DA/hl

Il est institué une taxe additionnelle, fixée à 5 % du droit de circulation sur les alcools et les vins, applicable aux produits désignés aux 3, 4, 5 et 6 du tableau ci-dessus.

## 2. Droit de garantie et d'essai

### **Champ d'application**

Produits concernés : Ouvrages en or, argent et platine.

### **Base imposable:**

Garantie : Quantité exprimée en poids (hectogramme) vendue.

### **Remarque :**

Les montants de la TVA acquittés au titre de l'acquisition de l'or ou de l'argent sont imputables sur le montant du droit de garantie.

### **Taux d'imposition:**

#### **Droit de garantie :**

- ouvrages en or : 8.000 DA/hg
- ouvrage en platine : 20.000 DA/hg
- ouvrages en argent : 150 DA/hg

#### **Droit d'essai :**

##### **Essai au toucheau :**

- Platine : 12 DA par déca grammage
- or : 6 DA par déca grammage ou fraction de déca grammage.
- Argent : Jusqu'à 400 grammes, 4 DA par Hectogramme ; au dessus de 400 grammes,
- 1600 DA par 2 kg ou fraction de Kg.

##### **Essai à la coupelle :**

- Platine : 150 DA par opération. - or : 100 DA par opération.

##### **Essai par voie humide :**

- Argent : 20 DA par opération.

Pour les ouvrages présentés en lots provenant de la même fonte, il peut être fait un essai à la coupelle par 120 grammes de platine ou d'or et un essai par voie humide par 2 Kg ou fraction de 2 kg argent.

## Droits d'enregistrement

CHAMP D'APPLICATION	BASE IMPOSABLE	TAUX D'IMPOSITION
Les mutations en toute propriété (ventes d'immeubles- ventes de meubles).	Prix dans l'acte ou la valeur vénale réelle du bien.	5%
Les cessions de démembrement de droit de propriété (usufruit - nue propriété).	Prix augmenté des charges ou la valeur vénale réelle.	5% avec application du barème prévu par l'article 53-2 du code de l'enregistrement.
Mutations de jouissance de biens immobiliers : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ baux à durée limitée.</li> <li>✓ baux à durée illimitée.</li> </ul>	Prix total des loyers augmenté des charges.	Taux à durée limitée: 2%.
	Le capital formé de 20 fois le prix et les charges annuelles.	Taux à durée illimitée: 5%.
Mutations par décès (successions)	L'actif net du bénéficiaire et ses droits dans la succession.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 5% pour la part nette revenant à chaque ayant droit,</li> <li>- 3% entre ascendants, descendants et époux.</li> <li>- 3% dans le cas d'actif immobilisé d'une entreprise lorsque les cohéritiers s'engagent à poursuivre l'exploitation.</li> </ul>
Donations.	Valeur des biens donnés.	5%
Partages.	l'actif net partagé (actif brut - dettes)	1,5%

	et charg es)	
Échanges de biens immeubles	Valeur de l'un des biens échangés	2,5%
<p><b>Actes de sociétés :</b></p> <p>* les apports purs et simples</p> <p>* les apports à titre onéreux</p> <p>* les actes portant cessions d'actions et de parts sociales.</p>	<p>* Valeur nette des apports</p> <p>* Le prix augmenté des charges ou la valeur vénale réelle du bien.</p> <p>* Valeur des parts sociales</p>	<p>* 0,5%</p> <p>* Le droit de mutation est fixé suivant la nature du bien.</p> <p>* 2,5%</p>
<p>La taxe judiciaire d'enregistrement</p> <p>- Certificat de nationalité</p> <p>- Casier judiciaire</p>		<p>- 30 DA.</p> <p>- 30 DA.</p>

**Remarque:**

- L'Etat est exonéré de tous droits d'enregistrement pour les actes relatifs aux échanges, aux acquisitions et aux cessions de biens de toute nature ainsi qu'aux partages de ces biens avec les particuliers.
- Les certificats de nationalité et les casiers judiciaires délivrés par voie électronique sont exemptés de cette taxe.

## Droits de timbre

Classification des droits de timbre	TARIFS
<b>Timbre de dimension</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- papier normal</li> <li>- papier registre</li> <li>- demi-feuille de papier normal</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 40 DA</li> <li>- 60 DA</li> <li>- 20 DA</li> </ul>
<b>Timbre de quittance</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- les titres de quelque nature qu'ils soient signés ou non signés, faits sous signatures privées.</li> <li>- les pièces comportant reçu pur et simple</li> <li>- les reçus constatant un dépôt d'espèces effectué auprès d'une entreprise ou d'une personne physique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un (1) Dinar par tranche de cent (100) DA ou fraction de tranche de 100 DA sans que le montant du droit dû ne puisse être inférieur à 5 DA ou supérieur à 2500 DA</li> <li>- Timbre de quittance uniforme de 20 DA</li> </ul>
<b>Délivrance de document</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Passeport ordinaire</li> <li>- passeport contenant 48 pages</li> <li>- Le passeport délivré à la demande de l'intéressé, suivant la procédure accélérée, dans un délai maximum de cinq (5) jours,</li> <li>- Le passeport de 28 pages délivré à la demande de l'intéressé, suivant la procédure accélérée, dans un délai maximum de cinq (5) jours</li> <li>- Passeport délivré aux mineurs</li> <li>- Passeport délivré aux mineurs pour le livret de 48 pages</li> <li>- passeport délivré au mineur, suivant la procédure accélérée</li> <li>- passeport délivré au mineur, suivant la procédure accélérée pour le livret de 48 pages</li> <li>- permis de chasse</li> <li>- carte d'identité professionnelle de représentant</li> <li>- carte d'identité maghrébine</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>6.000 DA</li> <li>12.000 DA</li> <li>25.000 DA</li> <li>60.000 DA</li> <li>3000 DA</li> <li>6.000 DA</li> <li>12.000 DA</li> <li>30.000 DA</li> <li>500 DA</li> <li>500 DA</li> </ul>

- autorisation de port d'arme (société de gardiennage et de transport de fonds et produits sensibles)	100 DA 5 000 DA
- carte résidents des étrangers pour une durée de 2 ans	3 000 DA
- carte résidents des étrangers pour une durée de 10 ans	15.000 DA
- duplicata de la carte résident des étrangers pour une durée de 2 ans	1000 DA
- duplicata de la carte résident des étrangers pour une durée de 10 ans	3.000 DA
- carte spéciale délivré aux étrangers exerçant une profession commerciale, industrielle ou artisanale.	10 000 DA

### Timbre des effets de commerce

- lettres de charge, billets à ordre, billets et obligations non négociables	0,50 DA par 100 DA ou fraction de 100DA
- Timbre de registre de commerce	4 000 DA

### Vignette automobiles

- véhicules automobiles immatriculés en Algérie	Le tarif est déterminé en fonction de la catégorie du véhicule et de l'année de sa mise en circulation.
---	---

### Timbres des actes consulaires

Certificat de vie-protection	200 DA
Certificat de non-mariage, non-divorce et de non-remariage	200 DA
Certificat de changement de résidence (CCR) •ce droit est augmenté de 400 DA par 10.000 DA de la valeur déclarée •ce droit est réduit de 50 % pour les seuls étudiants et stagiaires	4000 DA
Attestation d'accueil ou certificat d'hébergement	500 DA
Autorisation paternelle	200 DA
Légalisation /unité	200 DA
Certification conforme à l'original/ unité	200 DA
Copie certifiée conforme /unité	200 DA

Procuration	500 DA
Déclaration sur l'honneur	200 DA
Visa pour acte d'algérianisation des navires	25.000 DA
Visa de certificat de sécurité ou de navigabilité des navires	30.000 DA
Délivrance de la traduction d'un livret de famille	2.000 DA
Délivrance d'un duplicata de livret de famille	2.000 DA
Attestation de représentant légal	500 DA
Déclaration de perte	200 DA
Attestation d'immatriculation consulaire	200 DA
Attestation de radiation des registres d'immatriculation	200 DA



